



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2023-09-12-00006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'une exploitation agricole et d'élevage bovin sur la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-22 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Cho Neng Charles SIONG, relative au projet de création d'une exploitation agricole et d'élevage bovin sur la parcelle F 1733, sur la commune de Mana et déclarée complète le 8 août 2023 ;

Considérant que la parcelle F1733 a une superficie globale de 52,76 ha, que le projet de création de cette exploitation agricole et la mise en valeur du terrain pour la production d'arboriculture fruitière, maraîchage et d'élevage bovin (naiseur-engraisseur) nécessitera le déboisement de 45 hectares au total (15 ha la 1ère année et 10 ha les 3 autres années) ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit d'avoir recours à un forage pour ne pas prélever de l'eau dans un cours d'eau, qu'il s'engage à obtenir les autorisations nécessaires en cas de franchissement du cours d'eau ;

Considérant que 5 ha seront conservés boisés le long de la crique et en séparation des pâturages, que des bandes tampons d'une largeur de 20 mètres seront laissées en l'état le long des cours d'eau à partir de la berge pour la protection des ripisylves ;

Considérant que l'accès au projet se fera par la route existante jouxtant la parcelle et que les pistes internes qui seront créées devraient mesurer environ 1632 mètres de long ;

Considérant la construction d'un hangar (25X10 m) et d'un corral (30X10 m) pour accueillir 20 vaches, 1 taureau et 12 petits à l'engraissement ;

Considérant que la parcelle F1733 est située en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional), en zone agricole au PLU de Mana, que dans l'atlas de l'occupation des sols de l'ONF l'habitat décrit est constitué de « forêts hautes humides sur sol ferrallitique des collines et plateaux », dans une ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Organabo et zone du palmier à huile américain », à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Forêt de sable blanc d'Organabo » constituant l'arrêté de biotope « Forêt des sables blancs de Mana » ;

Considérant que la ZNIEFF « Forêt d'Organabo et zone de palmier à huile américain » constitue un réservoir important pour le palmier à huile américain, espèce protégée, et qu'elle abrite des forêts sur sable blanc accueillant une biodiversité riche, pour partie inféodée à ce milieu ;

Considérant qu'une partie de la parcelle est classée en zone rouge du PPRN (plan de prévention des risques naturels) ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et malgré les mesures de réductions d'impact prévues par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement naturel et humain, notamment au regard des enjeux présents sur le site et des caractéristiques du projet ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Cho Neng Charles SIONG est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour son projet de création d'exploitation agricole et d'élevage bovin sur la commune de Mana.

Tél : 05 94 21 54 22

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Article 2 : Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet et des projets environnants, notamment au regard de la situation du projet en ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Organabo et Zone du Palmier à huile Américain » abritant des espèces animales et végétales remarquables. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

12 SEP. 2023

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

